1. Au titre de l'année 2015 :

Sont potentiellement concernés les SHN remplissant **cumulativement** les conditions suivantes :

- Etre inscrit, **au choix**, sur la liste ministérielle des SHN au :
  1er avril 2014 (session additive),
  1er novembre 2014,
  1er avril 2015 (session additive).

Les sportifs qui ont intégré la liste des SHN au 1er novembre 2015 seront concernés par la prochaine campagne.

- Etre âgé d'au moins 20 ans **au cours de cette période d'inscription sur la liste des SHN**.

- **Ne pas avoir cotisé ou avoir cotisé partiellement (moins de 4 trimestres par an)** à un régime de retraite de base au titre de l'année 2015.

En conséquence, **les SHN salariés à temps plein, même s'ils disposent d'aménagements de leur temps de travail (CIP…) pour pratiquer leur sport, ne sont pas éligibles au dispositif.**

Pour connaitre le nombre de trimestres déjà validés ou non au titre de l'année de demande concernée, il est recommandé aux SHN de consulter et/ou d'éditer leur relevé de carrière sur le site internet de la CNAV (http://lassuranceretraite.fr) après avoir créé leur espace personnel.

- Justifier de ressources propres, tous revenus confondus, pour l'année 2015, inférieures à 28 962 € annuels.

2. Au titre des années précédentes (dans la limite de 2012) :

Concernant les demandes susceptibles d'être éligibles au titre des années précédentes (2012, 2013 et/ou 2014) qui n'ont pu être prises en compte lors des précédentes campagnes car incomplètes, mal renseignées ou envoyées hors délai, je vous informe que les **SHN peuvent (ré)adresser leur demande de validation des périodes d'inscription sur la liste des SHN pour 2012, 2013 et/ou 2014, accompagnée des pièces justificatives pour chaque année de demande**. Les droits à pension restent en effet acquis jusqu'à leur liquidation.

Je vous rappelle que **les SHN doivent adresser leur(s) dossier(s), en leur nom propre, toutes années de demande confondues et dans une seule enveloppe.**

Enfin, vous voudrez bien noter que la date limite d'envoi des dossiers par les SHN au ministère, cachet de la Poste faisant foi, est fixée au **31 octobre 2016.**

A réception des dossiers dûment renseignés, la direction des sports transférera les demandes à la CNAV, qui les tiendra informés de la suite de leur demande.

Seuls les dossiers incomplets ou non conformes feront l'objet d'un courrier de notification de la part de la direction des sports.